Arrêté ministériel n° 2009-412 du 7 août 2009 fixant la composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	7 août 2009
Publication	Journal de Monaco du 14 août 2009[1 p.3]
Thématiques	Environnement - Général ; Pouvoir exécutif et Administration

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2009/08-07-2009-412@2023.03.25

LEGIMONACO
www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements Ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.464 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-364 du 17 juin 2002 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique ;

Article 1er

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2016-609 du 7 octobre 2016 ; par l'Ordonnance Souveraine n° 9.827 du 15 mars 2023

La composition de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est ainsi fixée :

- le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ou son représentant, Président ;
- le Chef du Corps des Sapeurs-Pompiers ou son représentant ;
- le Directeur du Développement Économique ou son représentant ;
- le Directeur du Travail ou son représentant ;
- le Directeur de l'Action Sanitaire ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Environnement ou son représentant ;
- le Directeur de l'Habitat ou son représentant ;
- l'Administrateur des Domaines ou son représentant.

La Commission peut, en tant que de besoin, s'adjoindre tout représentant de l'Administration, de la Mairie ainsi que toute personne qualifiée.

Article 2

Le secrétariat de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement est assuré par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Article 3

L'arrêté ministériel n° 2002-364 du 17 juin 2002 fixant la composition de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique est abrogé.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 14 août 2009
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2009/Journal-7925